

III- LA JUSTICE DES MINEURS

Le traitement de la délinquance des mineurs s'est longtemps fondu dans le plus vaste problème des enfants en détresse sociale, familiale ou psychologique.

Entre les deux guerres l'opinion publique s'est émue de la situation des bagnes d'enfants. La prise en considération de la corrélation entre l'absence d'éducation ou même l'analphabétisme, la misère économique d'une part et la délinquance d'autre part a donné lieu aux grandes réformes de la justice des mineurs mises en place immédiatement après la seconde guerre mondiale.

L'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe de la priorité de la recherche d'une solution éducative aux problèmes de délinquance et le code civil organise la protection des mineurs en danger.

Ces deux types de compétence sont confiés au juge des enfants en retenant l'idée qu'un juge qui suit le développement d'un enfant en danger et en connaît les causes familiales, sociales et psychologiques, pourra rechercher les solutions individualisées appropriées.

Alors que pour un majeur, un même juge ne peut pas connaître d'une action en divorce pour faute et le juger ensuite en cour d'Assises sans porter atteinte à la présomption d'innocence, il a été jugé par la Cour Européenne des droits de l'homme que cette double compétence du juge des enfants était favorable aux mineurs et compatible avec les principes de la convention (CEDH).

La loi française fixe la majorité civile à 18 ans : cela signifie qu'à partir de cet âge, il est possible de gérer ses biens, de passer des contrats, de rédiger un testament ou de faire du commerce valablement et sans contrôle.

Pendant sa minorité, l'enfant dépend de ses parents et si ceux-ci ne remplissent pas leur devoir de protection et d'éducation, le juge des enfants peut prendre des mesures, en recherchant d'abord l'accord de la famille ou, à défaut, de manière coercitive.

Les parents sont également civilement responsables des actes commis par leur enfant pendant sa minorité. Cela signifie que la condamnation pénale est prononcée contre le mineur mais que la condamnation civile (dommages intérêts alloués à la victime) est prononcée contre les parents.

A partir de 18 ans, tout individu relève de la justice pénale des majeurs mais avant cet âge, la loi pénale estime que l'individu bénéficie d'une excuse de minorité dont les effets sont variables selon les tranches d'âges : moins de 13 ans, de 13 à 16 ans et au delà.

Le mineur délinquant peut être poursuivi pour les mêmes infractions qu'un majeur mais il est jugé selon une procédure distincte. Seule la peine encourue peut varier.

L'ordonnance de 1945 fixe à 13 ans la majorité pénale : cela signifie qu'un enfant de moins de 13 ans peut néanmoins être reconnu auteur d'une infraction mais ne peut pas subir une condamnation pénale.

A- La justice pénale des mineurs

L'ordonnance du 2 février 1945 énonce en son article 1^{er} le principe de la séparation des justices pénales des mineurs et des majeurs.

L'article 2 de l'ordonnance de 1945 énonce que la sanction prononcée sera selon les cas une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis doit être motivé.

1°) Quelques principes :

- l'absence de publicité des débats

La prise en compte de la personnalité du mineur délinquant va conduire à examiner pendant les débats tout son parcours et celui de sa famille. Il faut donc protéger l'intimité de la vie privée et interdire la publicité des débats.

En outre, pour permettre la réinsertion des mineurs délinquants, il est nécessaire de préserver leur image. Ainsi la presse a l'interdiction de publier la photographie, le nom et même le prénom d'un mineur délinquant, avant ou même après jugement.

- l'étude de la personnalité du mineur

Objectif :

Comprendre son acte délinquant en le situant dans son contexte familial et dans son évolution personnelle.

Conséquences :

1 - En matière de délit, le juge des enfants peut instruire le dossier. Il effectuera « toutes les diligences pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ».

La saisine du juge d'instruction n'est obligatoire qu'en matière de crime. Toutefois, si l'instruction d'une affaire délictuelle s'avère complexe, le Procureur peut saisir directement le juge d'instruction ou bien le juge des enfants déjà saisi peut lui transmettre le dossier.

Après instruction, le dossier reviendra pour jugement devant la justice des mineurs.

2 - Le dossier pénal doit obligatoirement comprendre une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, une enquête de personnalité ou un examen psychologique.

Cette exigence conduit à exclure la procédure rapide de jugement (comparution immédiate des majeurs). Toutefois, l'importance de la délinquance urbaine a provoqué une limitation de ce principe. En effet, la procédure a été modifiée depuis le milieu des années 1990 pour accélérer la procédure de jugement.

- le caractère influençable et évolutif du mineur :

1- L'assistance d'un avocat est obligatoire

2- Les interrogatoires par les policiers ou les juges peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

3- Les pouvoirs des enquêteurs sont limités spécialement en matière de Garde à Vue et de Détention Provisoire.

	De 10 ans à 13 ans	De 13 ans à 16 ans	De 16 ans à 18 ans
G-A-V	- à titre exceptionnel en cas d'indices graves et concordants d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins 7 ans de prison durée maxi 10 heures renouvelable une fois après présentation au magistrat (loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité peine de 5 ans et durée de 12 heures avec prolongation possible)	Durée 24 heures, Renouvelable en cas de délit puni d'au moins 5 ans de prison, après présentation au magistrat	Mêmes conditions que les majeurs,
D-P	Aucune incarcération possible	<u>Délit</u> : Aucune incarcération avant jugement <u>Crime</u> : 6 mois renouvelables une fois	<u>Délit</u> : - puni de moins 7 ans de prison, durée un mois renouvelable une fois - autre délit : durée comme les majeurs 4 mois renouvelables (maxi un an); <u>Crime</u> : un an renouvelable pour 6 mois, (maxi deux ans)

LA JUSTICE DES MINEURS

2°) L'organisation de la justice pénale des mineurs

Le Procureur de la République désigne au sein de son Parquet les substituts spécialement chargés des affaires de mineurs. Le Ministère Public dirige les enquêtes de la même manière que pour les majeurs sous réserve des particularités procédurales (garde à vue avec avis aux parents et avis dès la première heure, enregistrements)

Il choisit de délivrer une requête au juge des enfants ou de recourir à une procédure accélérée de jugement:

- convocation directement devant le juge des enfants, remise par l'Officier de Police Judiciaire

- jugement à délai rapproché : si l'enquête est close à l'issue de la garde à vue, le Procureur requiert du juge des enfants, la comparution du mineur dans un délai compris entre un mois et trois mois. Pour ce faire, il présente le mineur au juge immédiatement pour être mis en examen et recevoir notification de la date d'audience.

Le juge des enfants ou le juge d'instruction peuvent saisir le juge des libertés pour placer le mineur en détention provisoire avant son jugement. Le mineur peut aussi se voir imposer certaines obligations dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une mise à l'épreuve.

Les parents sont obligatoirement entendus pendant l'enquête et convoqués aux audiences, ainsi que les éducateurs chargés du suivi du mineur.

On retrouve la distinction entre contraventions, délits et crimes.

Les affaires pénales sont jugées en fonction de leur gravité :

- *pour les **contraventions***

les contraventions de 1^{ère} à 4^{ème} classe sont jugées par le tribunal de police, comme les majeurs mais sans publicité des débats. Le juge de proximité peut exercer les attributions du tribunal de police sous certaines conditions.

les contraventions de 5^{ème} classe, sont jugées par le juge des enfants,

- *pour les **délits***

soit directement par le juge des enfants en audience de cabinet, soit par le tribunal pour enfant composé du juge des enfants assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces personnes sont choisies en raison de l'intérêt qu'elles ont manifesté à l'égard des mineurs.

- *pour les **crimes***

soit par le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour l'auteur de moins de 16 ans, soit par la Cour d'Assises pour les mineurs de plus de 16 ans.

LA JUSTICE DES MINEURS

La cour d'assises des mineurs est, comme pour les majeurs composée de citoyens tirés au sort sur les listes électorales, mais les assesseurs sont obligatoirement des juges des enfants.

L'âge s'apprécie au moment des faits qui sont jugés. Ainsi un jeune majeur de 27 ans sera obligatoirement jugé par la Cour d'Assises des mineurs pour des faits commis à l'âge de 17 ans.

3°) Les sanctions

Comme les majeurs, la condamnation fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire et les règles de la récidive s'appliquent. Toutefois, le mineur dispose d'une mesure d'effacement à sa majorité, sous certaines conditions.

Si les faits sont établis et si le juge estime que le mineur ne présente pas de risque de récidive et bénéficie d'un encadrement familial satisfaisant, il peut prononcer une admonestation.. Il s'agit d'une déclaration de culpabilité qui entraîne une inscription au casier et l'obligation d'indemniser la victime.

Il peut prononcer une mesure d'éducation et d'assistance, avec ou sans placement du mineur. Pour son exécution, il désigne un service éducatif spécialisé. Il en est de même lorsque la juridiction prononce un sursis avec mise à l'épreuve.

Dans tous les cas, le Tribunal Pour Enfants et la Cour d'Assises ne peuvent prononcer une peine supérieure à la moitié de la peine encourue.

Exemple : pour un vol simple, la peine prévue est de 3 ans, le mineur ne peut pas être condamné à une peine supérieure à 18 mois. Lorsqu'un crime est punissable de la réclusion criminelle à perpétuité, la peine maximale prononcée contre le mineur ne peut pas dépasser 20 ans.

Toutefois, la juridiction peut décider, pour les mineurs de plus de 16 ans et par décision spécialement motivée, d'écarter l'excuse de minorité. Dans ce cas, la juridiction pénale peut prononcer les mêmes peines que pour les majeurs.

Les mineurs doivent être incarcérés dans des quartiers spéciaux. En principe, ils doivent être seuls en cellule, ce qui est rarement possible en pratique.

Certains centres comme Fleury Merogis reçoivent les mineurs condamnés à des peines longues et sont équipés d'ateliers de formation professionnelle et de classes de cours.

B- LA COMPETENCE CIVILE DU JUGE DES ENFANTS

Le juge des enfants est chargé d'assurer la protection des mineurs lorsque « la **santé**, la **sécurité** ou la **moralité** d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son **éducation** sont gravement **compromises** ».

Il ordonne des mesures d'assistance éducative. (*Article 375 du code civil*).

Le juge des enfants peut être saisi par les parents ou par le Procureur qui reçoit les signalements des services sociaux ou des milieux scolaires ou médicaux.

La compétence du juge des enfants est déterminée par la notion d'enfant en danger. Toutes les autres questions relatives à la vie de l'enfant et à son intérêt, à sa situation juridique relève du juge aux affaires familiales (Tribunal de Grande Instance) ou du juge des tutelles (au tribunal d'instance).

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille.

Le mineur est confié à un service qui suivra son évolution en milieu ouvert (sans placement) et pourra conseiller la famille.

Le juge peut ordonner une expertise psychiatrique ou un examen médico-psychologique

L'enfant peut faire l'objet d'un placement si le maintien dans son milieu actuel s'avère préjudiciable à son évolution. Il peut être confié à un membre de la famille, à un tiers digne de confiance ou à une institution.

Avant d'ordonner le placement, le juge peut imposer des conditions comme l'obligation de suivre une formation ou des soins.

La durée de la mesure d'assistance éducative est limitée à deux ans et pourra être renouvelée. Le service éducatif adresse un rapport sur le déroulement de la mesure. Toutes les personnes concernées peuvent demander au juge la modification à tout moment des mesures en cours.

Les parents conservent l'autorité parentale sur les enfants et en exercent tous les attributs qui sont conciliables avec les mesures prises par le juge. (droit de visite, hébergement, correspondance...) le juge fixe éventuellement la contribution des parents au frais d'hébergement.

Une procédure de déchéance de l'autorité parentale est une décision grave qui ne peut être prononcée que par le Tribunal de Grande Instance en cas de condamnation des parents pour des faits commis sur les enfants ou en cas mauvais traitements, de consommation excessive et habituelle d'alcool ou de drogue ou enfin quand les parents n'ont eu aucun contact avec l'enfant.

LA JUSTICE DES MINEURS

Les audiences du juge des enfants se déroulent en cabinet, sans public pour préserver la vie privée. Le juge des enfants acquiert ainsi une connaissance des problèmes d'une famille et de l'évolution d'un mineur. Cette connaissance est utile lorsqu'il commet des infractions. Il n'intervient qu'en cas de danger et n'est donc pas compétent pour organiser les droits de visite en cas de séparation des parents. C'est la mission du juge aux affaires familiales.